

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1755/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1756/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)	3
★ Règlement (CE) n° 1757/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 690/2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine	6
★ Règlement (CE) n° 1758/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour certains vins en Hongrie	8
Règlement (CE) n° 1759/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 28 octobre 2005	10
Règlement (CE) n° 1760/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	12
Règlement (CE) n° 1761/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	14
Règlement (CE) n° 1762/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 11 ^e adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1138/2005	17
Règlement (CE) n° 1763/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	18

(Suite au verso.)

Règlement (CE) n° 1764/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	21
★ Règlement (CE) n° 1765/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 relatif à l'arrêt de la pêche de la lingue dans les zones CIEM III (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon du Danemark	23
Règlement (CE) n° 1766/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	25
Règlement (CE) n° 1767/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004	33
Règlement (CE) n° 1768/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004	35
Règlement (CE) n° 1769/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2005 en application du règlement (CE) n° 327/98	36
Règlement (CE) n° 1770/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	38
Règlement (CE) n° 1771/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	40
Règlement (CE) n° 1772/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2005	42
Règlement (CE) n° 1773/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1438/2005	43
Règlement (CE) n° 1774/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005	44

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2005/756/CE:

- | | |
|--|----|
| ★ Décision du Conseil du 17 octobre 2005 abrogeant la décision 2001/131/CE portant conclusion de la procédure de consultations avec Haïti dans le cadre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE | 45 |
|--|----|

2005/757/CE:

- | | |
|---|----|
| ★ Recommandation n° 1/2005 du Conseil d'association UE-Maroc du 24 octobre 2005 portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Maroc | 49 |
|---|----|



Commission

2005/758/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection relatives à une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en Croatie et abrogeant la décision 2005/749/CE [notifiée sous le numéro C(2005) 4286] ⁽¹⁾** 50

2005/759/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et les mouvements en provenance de pays tiers d'oiseaux accompagnant leur propriétaire [notifiée sous le numéro C(2005) 4287] ⁽¹⁾** 52

2005/760/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection relatives à la présence d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et applicables à l'importation d'oiseaux en captivité [notifiée sous le numéro C(2005) 4288] ⁽¹⁾** 60



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1755/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 octobre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	44,2
	096	33,2
	204	38,5
	999	38,6
0707 00 05	052	110,3
	999	110,3
0709 90 70	052	108,7
	204	46,1
	999	77,4
0805 50 10	052	69,4
	388	62,7
	524	66,9
	528	60,1
	999	64,8
0806 10 10	052	114,8
	400	171,1
	508	233,8
	512	92,7
	999	153,1
0808 10 80	052	57,2
	388	84,4
	400	124,5
	404	89,2
	512	74,7
	720	48,6
	800	193,4
	999	92,2
0808 20 50	052	94,4
	720	62,4
	999	78,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1756/2005 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission⁽²⁾ établit les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽³⁾. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.

(4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de procéder par voie d'adjudication et de fixer le montant indicatif des restitutions et les quantités prévues pour la période concernée.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une adjudication est ouverte pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3. Les produits concernés, la période de remise des offres, les taux de restitution indicatifs et les quantités prévues sont fixés à l'annexe.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission⁽⁴⁾, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe du présent règlement.

3. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A3 est de deux mois.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/2005 (JO L 94 du 13.4.2005, p. 22).

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1741/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 17).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats à l'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)

Période de remise des offres: 10-11 novembre 2005.

Code des produits ⁽¹⁾	Destination ⁽²⁾	Taux de restitution indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	40	10 145
0805 10 20 9100	A00	48	109 723
0805 50 10 9100	A00	70	26 096
0806 10 10 9100	A00	32	10 249
0808 10 80 9100	F04, F09	45	60 182

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87. Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Les autres destinations sont définies comme suit:

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F04: Hong Kong, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taiwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique, Costa Rica.

F08: Toutes les destinations autres que la Bulgarie.

F09: Les destinations suivantes:

- Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Q'i'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie,
- pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud,
- destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1757/2005 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

modifiant le règlement (CE) n° 690/2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 38, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission ⁽²⁾ prévoit un régime d'achat pour certaines catégories de carcasses de bovins de plus de 30 mois. Après avoir pris en charge les carcasses, les États membres concernés peuvent opter, notamment, pour l'élimination des produits. En cas d'élimination, l'article 7 dudit règlement dispose que l'autorité compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que toutes les viandes concernées soient transformées par équarrissage et que les produits issus de ces opérations ne puissent être utilisés dans l'alimentation humaine ou animale. Depuis mars 2002, plus aucun achat n'a été effectué au titre de ladite mesure spéciale de soutien du marché.

(2) En ce qui concerne les achats effectués au titre dudit régime, dans les régions ultrapériphériques d'accès difficile et ne disposant d'aucune unité d'équarrissage à une distance raisonnable, l'expérience a montré qu'il est impossible d'éliminer les carcasses conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 690/2001. En 2001 et en 2002, les carcasses achetées au titre du règlement (CE) n° 690/2001 dans les régions ultrapériphériques ont été enfouies. L'enfouissement a été effectué dans le respect des normes vétérinaires et environnementales applicables en la matière, conformément à l'objectif d'élimination fixé à l'article 7 du règlement (CE) n° 690/2001.

(3) Compte tenu des conditions spéciales accordées aux régions ultrapériphériques, il convient de modifier le règlement (CE) n° 690/2001 pour autoriser des formes d'élimination autres que la transformation par équarrissage des carcasses achetées au titre du régime spécial.

(4) Il semble en outre approprié, pour les motifs exceptionnels susindiqués, d'approuver a posteriori les enfouissements déjà effectués dans les régions ultrapériphériques

conformément aux normes vétérinaires et environnementales applicables en la matière. À cet effet, il importe d'appliquer la modification du règlement à partir du 1^{er} juillet 2001 à titre rétroactif.

(5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 690/2001 en conséquence.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7 du règlement (CE) n° 690/2001:

«Toutefois, l'autorité compétente peut décider d'éliminer les carcasses ou les demi carcasses par incinération ou par enfouissement, à condition que:

- a) les animaux concernés aient été abattus au titre du présent règlement dans des établissements situés dans une région ultrapériphérique difficile d'accès;
- b) ladite région ne dispose pas de l'infrastructure requise pour la transformation par équarrissage des carcasses ou des demi carcasses visée au premier alinéa.

L'enfouissement visé au paragraphe 2 doit être suffisamment profond pour éviter que des animaux carnivores ne déterrent les carcasses ou les demi-carcasses et être effectué dans un sol approprié, de manière à éviter toute contamination des nappes phréatiques ou toute autre nuisance environnementale. Avant l'enfouissement, il importe d'asperger les carcasses ou les demi-carcasses d'un désinfectant approprié agréé par l'autorité compétente.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2001.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 33).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1758/2005 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour certains vins en Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité de prendre une mesure de distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents. Cette mesure peut être limitée à certaines catégories de vin ou à certaines zones de production et peut être appliquée aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) à la demande de l'État membre concerné.

(2) Le gouvernement hongrois a demandé, par lettre du 11 juillet 2005, d'ouvrir une distillation de crise pour les vins de table produits sur son territoire ainsi que pour les v.q.p.r.d.

(3) Il a été constaté des excédents importants sur le marché des vins de table ainsi que sur le marché des v.q.p.r.d. en Hongrie, qui se reflètent par une baisse des prix et une augmentation inquiétante des stocks pour la fin de campagne 2004/2005. Afin de renverser cette évolution négative et de remédier ainsi à la situation difficile du marché, il est nécessaire de ramener les stocks de vins hongrois à un niveau considéré comme normal pour couvrir les besoins du marché.

(4) Étant donné que les conditions visées à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 sont remplies, il convient de prévoir l'ouverture d'une distillation de crise pour un volume maximal de 400 000 hectolitres de vins de table et un volume maximal de 100 000 hectolitres pour les v.q.p.r.d.

(5) La distillation de crise ouverte par le présent règlement doit être conforme aux conditions prévues par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet

2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché⁽²⁾ concernant la mesure de distillation prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999. D'autres dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 doivent également être d'application, notamment les dispositions relatives à la livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention et celles concernant le versement d'une avance.

(6) Il est nécessaire de fixer le prix d'achat à payer par le distillateur au producteur à un niveau qui permette de remédier à la perturbation du marché tout en permettant aux producteurs de bénéficier de la mesure.

(7) Le produit issu de la distillation de crise ne doit pouvoir être qu'un alcool brut ou neutre à livrer obligatoirement à l'organisme d'intervention afin d'éviter de perturber le marché de l'alcool de bouche alimenté en premier lieu par la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La distillation de crise, visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, est ouverte pour une quantité maximale de 400 000 hectolitres de vins de table et une quantité maximale de 100 000 hectolitres de v.q.p.r.d. en Hongrie, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 relatives à ce type de distillation.

Article 2

Chaque producteur peut souscrire un contrat de livraison, visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 (ci-après dénommé «contrat»), à partir du 31 octobre, jusqu'au 25 novembre 2005.

Les contrats sont assortis de la preuve de la constitution d'une garantie égale à 5 EUR par hectolitre.

Les contrats ne peuvent pas être transférés.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1219/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 45).

Article 3

1. Si les quantités globales couvertes par les contrats présentés à l'organisme d'intervention dépassent les quantités fixées à l'article 1^{er}, l'État membre détermine les taux de réduction à appliquer auxdits contrats.

2. L'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer les contrats, au plus tard le 23 décembre 2005. L'agrément comporte l'indication du taux de réduction éventuellement appliqué et le volume de vin accepté par contrat et mentionne la possibilité pour le producteur de résilier le contrat en cas d'application d'un taux de réduction.

L'État membre communique avant le 6 janvier 2006 à la Commission les volumes de vins figurant dans les contrats agréés.

3. L'État membre peut limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire au titre du présent règlement.

Article 4

1. Les livraisons en distillerie des quantités de vins faisant l'objet de contrats agréés doivent être faites au plus tard le 10 avril 2006. L'alcool produit doit être livré à l'organisme d'intervention conformément à l'article 6, paragraphe 1, au plus tard le 15 juillet 2006.

2. La garantie est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus au paragraphe 1, la garantie reste acquise.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Article 5

Le prix minimal d'achat du vin livré à la distillation au titre du présent règlement est égal à 1,914 EUR par % vol et par hectolitre pour les vins de table et à 2,30 EUR par % vol et par hectolitre pour les v.q.p.r.d.

Article 6

1. Le distillateur livre à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation. Ce produit a un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

2. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour l'alcool brut livré est de 2,281 EUR par % vol par hectolitre s'il est produit à partir des vins de table et de 2,667 EUR par % vol et par hectolitre s'il est produit à partir des v.q.p.r.d. Le paiement est effectué conformément à l'article 62, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1623/2000.

Le distillateur peut recevoir une avance sur ces montants de 1,122 EUR par % vol par hectolitre en ce qui concerne l'alcool produit à partir des vins de table et de 1,508 EUR par % vol et par hectolitre en ce qui concerne l'alcool produit à partir des v.q.p.r.d. Dans ce cas, le prix réellement payé est diminué du montant de l'avance. Les articles 66 et 67 du règlement (CE) n° 1623/2000 sont applicables.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 31 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1759/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 28 octobre 2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾ prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾, est considéré comme le «prix représentatif». Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.
- (2) Pour la fixation des prix représentatifs, il doit être tenu compte de toutes les informations prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 785/68, sauf dans les cas prévus à l'article 4 dudit règlement et, le cas échéant, cette fixation peut être effectuée selon la méthode prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, il y a lieu, selon la qualité de la mélasse offerte,

d'augmenter ou de diminuer les prix en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.

- (4) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (5) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1422/95.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 4).

⁽³⁾ JO 145 du 27.6.1968, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1422/95.

ANNEXE

Prix représentatifs et montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 28 octobre 2005

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽¹⁾
1703 10 00 ⁽²⁾	10,99	—	0
1703 90 00 ⁽²⁾	11,59	—	0

⁽¹⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1760/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.
- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Compte tenu de ces éléments et de la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT, APPLICABLES À PARTIR DU 28 OCTOBRE 2005 ^(*)

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	33,86 ^(†)
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	33,86 ^(†)
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	33,86 ^(†)
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	33,86 ^(†)
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3681
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	36,81
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	36,81
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	36,81
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3681

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

^(*) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

^(†) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1761/2005 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'ar-

ticle 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE, APPLICABLES À PARTIR DU 28 OCTOBRE 2005 ^(a)

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	36,81 ⁽¹⁾
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	36,81 ⁽¹⁾
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	69,94 ⁽²⁾
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3681 ⁽³⁾
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	36,81 ⁽¹⁾
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3681 ⁽³⁾
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3681 ⁽³⁾
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3681 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	36,81 ⁽¹⁾
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3681 ⁽³⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

^(a) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 1762/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 11^e adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1138/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) n° 1138/2005 de la Commission du 15 juillet 2005 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2005/2006 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.

(2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1138/2005, un montant maximal de la restitu-

tion à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 11^e adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1138/2005, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,109 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 185 du 16.7.2005, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1763/2005 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

recourir à des taux spécifiques permet de rencontrer ces deux objectifs.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants⁽²⁾ a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.

(4) Toutefois, lorsque certains produits laitiers sont exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, le danger existe, en cas de fixation à l'avance de taux de restitutions élevés, que les engagements pris en rapport avec ces restitutions soient remis en question. Pour éviter ce danger, il convient dès lors de prendre les précautions appropriées, tout en n'empêchant pas la conclusion de contrats à long terme. Pour la fixation à l'avance des restitutions concernant ces produits,

(5) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1043/2005 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 ou les produits qui y sont assimilés.

(6) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(7) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾ autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué à ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à compter du 28 octobre 2005 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 10,00	— 10,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	23,57 52,10	23,57 52,10
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	51,00	51,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	99,25 92,00	99,25 92,00

⁽¹⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de la Bulgarie, avec effet à partir du 1^{er} octobre 2004, ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, avec effet à compter du 1^{er} février 2005.

RÈGLEMENT (CE) N° 1764/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V de ce règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾ a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.
- (4) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 impose que la restitution octroyée à l'exportation

pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (5) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (6) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 987/2005 de la Commission (JO L 167 du 29.6.2005, p. 12).

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.

ANNEXE

Taux de restitution applicables à partir du 28 octobre 2005 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾

Code NC	Description	Taux de restitution en EUR/100 kg	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	36,81	36,81

⁽¹⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de la Bulgarie, avec effet à partir du 1^{er} octobre 2004, ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, avec effet à compter du 1^{er} février 2005.

RÈGLEMENT (CE) N° 1765/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****relatif à l'arrêt de la pêche de la lingue dans les zones CIEM III (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ fixe des quotas pour 2005.
- (2) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures du stock visé en annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé en annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2005.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2005 à l'État membre visé en annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé en annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé en annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général chargé de la pêche et des
affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

⁽³⁾ JO L 12 du 14.1.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/2005 (JO L 207 du 10.8.2005, p. 1).

ANNEXE

État membre	Danemark
Stock	LIN/03
Espèce	Lingue (<i>Molva molva</i>)
Zone	III (eaux communautaires et eaux internationales)
Date	15 octobre 2005

RÈGLEMENT (CE) N° 1766/2005 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,

— les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/2005 (JO L 94 du 13.4.2005, p. 22).

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾ a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) Dans la détermination des produits et des destinations éligibles aux restitutions, il convient de tenir compte d'une part du fait que la position compétitive de certains produits communautaires ne justifie pas d'en encourager l'exportation et d'autre part du fait que la proximité géographique de certains territoires risque de faciliter les détournements de trafic et les abus.
- (10) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et

notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (JO L 28 du 1.2.1988, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 30 31 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	13,20		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	18,86		L02	EUR/100 kg	38,08
0401 30 31 9400	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 11 9900	A01	EUR/100 kg	48,89
	L02	EUR/100 kg	20,62		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	29,47		068	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9700	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 17 9000	L02	EUR/100 kg	40,58
	L02	EUR/100 kg	22,75		A01	EUR/100 kg	52,10
	A01	EUR/100 kg	32,49		L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 19 9300	068	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	13,20		L02	EUR/100 kg	8,28
	A01	EUR/100 kg	18,86		A01	EUR/100 kg	10,00
0401 30 39 9400	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	20,62		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	29,47		L02	EUR/100 kg	36,50
0401 30 39 9700	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 19 9900	A01	EUR/100 kg	46,83
	L02	EUR/100 kg	22,75		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	32,49		068	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 19 9900	L02	EUR/100 kg	38,08
	L02	EUR/100 kg	25,92		A01	EUR/100 kg	48,89
	A01	EUR/100 kg	37,04		L01	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 19 9900	068	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	25,92		L02	EUR/100 kg	40,58
	A01	EUR/100 kg	37,04		A01	EUR/100 kg	52,10
0401 30 99 9500	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 91 9100	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	38,10		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	54,43		L02	EUR/100 kg	40,84
0402 10 11 9000	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 91 9100	A01	EUR/100 kg	52,41
	068	EUR/100 kg	—		L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	8,28		068	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	A01	EUR/100 kg	10,00	0402 21 91 9200	L02	EUR/100 kg	41,08
	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	52,74
	068	EUR/100 kg	—		L01	EUR/100 kg	—
0402 10 91 9000	L02	EUR/100 kg	8,28	0402 21 91 9350	068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	10,00		L02	EUR/100 kg	41,51
	L01	EUR/kg	—		A01	EUR/100 kg	53,27
0402 10 99 9000	068	EUR/kg	—	0402 21 91 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,0828		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,1000		L02	EUR/100 kg	44,60
0402 10 99 9000	L01	EUR/kg	—	0402 21 99 9100	A01	EUR/100 kg	57,25
	068	EUR/kg	—		L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,0828		068	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9200	A01	EUR/kg	0,1000	0402 21 99 9200	L02	EUR/100 kg	40,84
	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	52,41
	068	EUR/100 kg	—		L01	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9300	L02	EUR/100 kg	8,28	0402 21 99 9200	068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	10,00		L02	EUR/100 kg	41,08
	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	52,74
0402 21 11 9300	068	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	36,50		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	46,83		L02	EUR/100 kg	41,51
					A01	EUR/100 kg	53,27

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 21 99 9400	L01	EUR/100 kg	—	0402 91 31 9300	L01	EUR/100 kg	—
	068	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	4,877
	L02	EUR/100 kg	43,80		A01	EUR/100 kg	6,967
	A01	EUR/100 kg	56,23	0402 91 39 9300	L01	EUR/100 kg	—
0402 21 99 9500	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	4,877
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	6,967
	L02	EUR/100 kg	44,60	0402 91 99 9000	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	57,25		L02	EUR/100 kg	15,93
0402 21 99 9600	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	22,76
	068	EUR/100 kg	—	0402 99 11 9350	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	47,75		L02	EUR/kg	0,1055
	A01	EUR/100 kg	61,29		A01	EUR/kg	0,1508
0402 21 99 9700	L01	EUR/100 kg	—	0402 99 19 9350	L01	EUR/kg	—
	068	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,1055
	L02	EUR/100 kg	49,52		A01	EUR/kg	0,1508
	A01	EUR/100 kg	63,59	0402 99 31 9150	L01	EUR/kg	—
0402 21 99 9900	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,1095
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/kg	0,1565
	L02	EUR/100 kg	51,59	0402 99 31 9300	L01	EUR/kg	—
	A01	EUR/100 kg	66,22		L02	EUR/kg	0,0953
0402 29 15 9200	L01	EUR/kg	—		A01	EUR/kg	0,1362
	L02	EUR/kg	0,0828	0402 99 39 9150	L01	EUR/kg	—
	A01	EUR/kg	0,1000		L02	EUR/kg	0,1095
	0402 29 15 9300	L01	EUR/kg		—	A01	EUR/kg
L02		EUR/kg	0,3650	0403 90 11 9000	L01	EUR/100 kg	—
A01		EUR/kg	0,4683		L02	EUR/100 kg	8,18
0402 29 15 9500		L01	EUR/kg		—	A01	EUR/100 kg
	L02	EUR/kg	0,3808	0403 90 13 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,4889		L02	EUR/100 kg	8,18
	0402 29 15 9900	L01	EUR/kg		—	A01	EUR/100 kg
L02		EUR/kg	0,4058	0403 90 13 9300	L01	EUR/100 kg	—
A01		EUR/kg	0,5210		L02	EUR/100 kg	36,16
0402 29 19 9300		L01	EUR/kg		—	A01	EUR/100 kg
	L02	EUR/kg	0,3650	0403 90 13 9500	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,4683		L02	EUR/100 kg	37,75
	0402 29 19 9500	L01	EUR/kg		—	A01	EUR/100 kg
L02		EUR/kg	0,3808	0403 90 13 9900	L01	EUR/100 kg	—
A01		EUR/kg	0,4889		L02	EUR/100 kg	40,23
0402 29 19 9900		L01	EUR/kg		—	A01	EUR/100 kg
	L02	EUR/kg	0,4058	0403 90 19 9000	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,5210		L02	EUR/100 kg	40,47
	0402 29 91 9000	L01	EUR/kg		—	A01	EUR/100 kg
L02		EUR/kg	0,4084	0403 90 33 9400	L01	EUR/kg	—
A01		EUR/kg	0,5241		L02	EUR/kg	0,3616
0402 29 99 9100		L01	EUR/kg		—	A01	EUR/kg
	L02	EUR/kg	0,4084	0403 90 33 9900	L01	EUR/kg	—
	A01	EUR/kg	0,5241		L02	EUR/kg	0,4023
	0402 29 99 9500	L01	EUR/kg		—	A01	EUR/kg
L02		EUR/kg	0,4380	0403 90 59 9310	L01	EUR/100 kg	—
A01		EUR/kg	0,5623		L02	EUR/100 kg	13,20
0402 91 11 9370		L01	EUR/100 kg		—	A01	EUR/100 kg
	L02	EUR/100 kg	4,127	0403 90 59 9340	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	5,895		L02	EUR/100 kg	19,32
	0402 91 19 9370	L01	EUR/100 kg		—	A01	EUR/100 kg
L02		EUR/100 kg	4,127	0403 90 59 9370	L01	EUR/100 kg	—
A01		EUR/100 kg	5,895		L02	EUR/100 kg	19,32
A01		EUR/100 kg	5,895		A01	EUR/100 kg	27,59

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0403 90 59 9510	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	19,32		L02	EUR/100 kg	66,57
	A01	EUR/100 kg	27,59		A01	EUR/100 kg	89,76
0404 90 21 9120	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	7,07		L02	EUR/100 kg	68,24
	A01	EUR/100 kg	8,53		A01	EUR/100 kg	92,00
0404 90 21 9160	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9100	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	8,28		L02	EUR/100 kg	66,57
	A01	EUR/100 kg	10,00		A01	EUR/100 kg	89,76
0404 90 23 9120	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	8,28		L02	EUR/100 kg	68,24
	A01	EUR/100 kg	10,00		A01	EUR/100 kg	92,00
0404 90 23 9130	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	36,50		L02	EUR/100 kg	68,24
	A01	EUR/100 kg	46,83		A01	EUR/100 kg	92,00
0404 90 23 9140	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	38,08		L02	EUR/100 kg	68,24
	A01	EUR/100 kg	48,89		A01	EUR/100 kg	92,00
0404 90 23 9150	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	40,58		L02	EUR/100 kg	66,57
	A01	EUR/100 kg	52,10		A01	EUR/100 kg	89,76
0404 90 29 9110	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	40,84		L02	EUR/100 kg	68,24
	A01	EUR/100 kg	52,41		A01	EUR/100 kg	92,00
0404 90 29 9115	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 90 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	41,08		L02	EUR/100 kg	70,73
	A01	EUR/100 kg	52,74		A01	EUR/100 kg	95,37
0404 90 29 9125	L01	EUR/100 kg	—	0405 20 90 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	41,51		L02	EUR/100 kg	62,41
	A01	EUR/100 kg	53,27		A01	EUR/100 kg	84,16
0404 90 29 9140	L01	EUR/100 kg	—	0405 20 90 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	44,60		L02	EUR/100 kg	64,90
	A01	EUR/100 kg	57,25		A01	EUR/100 kg	87,51
0404 90 81 9100	L01	EUR/kg	—	0405 90 10 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,0828		L02	EUR/100 kg	85,16
	A01	EUR/kg	0,1000		A01	EUR/100 kg	114,82
0404 90 83 9110	L01	EUR/kg	—	0405 90 90 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,0828		L02	EUR/100 kg	68,11
	A01	EUR/kg	0,1000		A01	EUR/100 kg	91,83
0404 90 83 9130	L01	EUR/kg	—	0406 10 20 9100	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,3650		L02	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,4683		A01	EUR/100 kg	—
0404 90 83 9150	L01	EUR/kg	—	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,3808		L04	EUR/100 kg	12,99
	A01	EUR/kg	0,4889		400	EUR/100 kg	—
0404 90 83 9170	L01	EUR/kg	—	0406 10 20 9290	A01	EUR/100 kg	16,24
	L02	EUR/kg	0,4058		A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,5210		A00	EUR/100 kg	—
0404 90 83 9936	L01	EUR/kg	—	0406 10 20 9300	A00	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1055		A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,1508		A00	EUR/100 kg	—
0405 10 11 9500	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9610	A00	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	66,57		A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	89,76		A00	EUR/100 kg	—
0405 10 11 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9620	A00	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	68,24		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	92,00		L04	EUR/100 kg	19,96
				400	EUR/100 kg	—	
				A01	EUR/100 kg	24,94	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	29,32		L04	EUR/100 kg	5,69
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	36,65		A01	EUR/100 kg	13,34
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	24,44		L04	EUR/100 kg	6,44
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	30,55		A01	EUR/100 kg	15,09
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	9,08	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	34,48	
	A01	EUR/100 kg	11,33	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—	0406 40 90 9000	A01	EUR/100 kg	43,09
	L04	EUR/100 kg	10,99		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	35,41
	A01	EUR/100 kg	13,74		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 13 9000	A01	EUR/100 kg	44,26
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	21,76		L04	EUR/100 kg	39,25
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9915	A01	EUR/100 kg	27,20	0406 90 15 9100	A01	EUR/100 kg	56,18
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	29,54		L04	EUR/100 kg	40,57
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9917	A01	EUR/100 kg	36,93	0406 90 17 9100	A01	EUR/100 kg	58,06
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	31,41		L04	EUR/100 kg	40,57
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9919	A01	EUR/100 kg	39,24	0406 90 21 9900	A01	EUR/100 kg	58,06
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	35,08		L04	EUR/100 kg	39,43
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 30 31 9710	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	A01	EUR/100 kg	56,30
0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	3,91		L04	EUR/100 kg	35,35
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	9,17	0406 90 25 9900	A01	EUR/100 kg	50,82
	A00	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	34,67
	L04	EUR/100 kg	3,91		400	EUR/100 kg	—
0406 30 31 9930	400	EUR/100 kg	—	0406 90 27 9900	A01	EUR/100 kg	49,63
	A01	EUR/100 kg	9,17		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	31,39
	L04	EUR/100 kg	5,69		400	EUR/100 kg	—
0406 30 31 9950	400	EUR/100 kg	—	0406 90 31 9119	A01	EUR/100 kg	44,95
	A01	EUR/100 kg	13,34		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	29,03
	L04	EUR/100 kg	3,91		400	EUR/100 kg	—
0406 30 39 9500	400	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9119	A01	EUR/100 kg	41,60
	A01	EUR/100 kg	9,17		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	29,03
	L04	EUR/100 kg	5,69		400	EUR/100 kg	—
0406 30 39 9700	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	41,60
	A01	EUR/100 kg	13,34				
	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	5,69				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 33 9919	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 33 9951	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	35,54
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	41,33		A01	EUR/100 kg	50,76
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	59,45		L04	EUR/100 kg	34,55
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	41,33		A01	EUR/100 kg	49,04
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	59,45		L04	EUR/100 kg	29,35
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	39,25		A01	EUR/100 kg	42,19
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	56,18		L04	EUR/100 kg	36,63
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	44,68		A01	EUR/100 kg	52,44
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	64,65		L04	EUR/100 kg	40,16
0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	44,02		A01	EUR/100 kg	57,80
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	63,49		L04	EUR/100 kg	36,84
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	42,31		A01	EUR/100 kg	52,98
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	61,32	0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	35,61
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	42,93		A01	EUR/100 kg	52,80
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9300	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	62,22	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	38,16
	L04	EUR/100 kg	36,12		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	55,80
	A01	EUR/100 kg	51,75	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	40,16
	L04	EUR/100 kg	36,84		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	57,80
	A01	EUR/100 kg	52,98	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9200	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	32,71	0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	33,16
	A01	EUR/100 kg	46,82		400	EUR/100 kg	—
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	49,00
	L04	EUR/100 kg	36,63	0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	33,86
	A01	EUR/100 kg	52,44		400	EUR/100 kg	—
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	49,49
	L04	EUR/100 kg	33,92	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	35,97
	A01	EUR/100 kg	48,15		400	EUR/100 kg	—
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	51,50
	L04	EUR/100 kg	35,88				
	400	EUR/100 kg	—				
	A01	EUR/100 kg	52,42				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	35,97		L04	EUR/100 kg	37,52
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	51,50		A01	EUR/100 kg	53,02
0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	15,21		L04	EUR/100 kg	35,35
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	21,86		A01	EUR/100 kg	50,82
0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	35,33	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	29,29	
	A01	EUR/100 kg	50,57	400	EUR/100 kg	—	
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9500	A01	EUR/100 kg	43,13
	L04	EUR/100 kg	37,84		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	30,20
	A01	EUR/100 kg	53,93		400	EUR/100 kg	—
				A01	EUR/100 kg	43,15	

N.B.: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L01 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Saint-Siège, les États-Unis d'Amérique et les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

L02 regroupe les destinations Andorre et Gibraltar.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Turquie, Roumanie, Bulgarie, Croatie, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

L04 regroupe les destinations Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Kosovo, Serbie, Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

RÈGLEMENT (CE) N° 1767/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 25 octobre 2005.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 25 octobre 2005, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2005 (JO L 200 du 30.7.2005, p. 32).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	—
Beurre	ex 0405 10 19 9700	98,73
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	120,47

RÈGLEMENT (CE) N° 1768/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de lait écrémé en poudre ⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers ⁽³⁾

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 25 octobre 2005.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 25 octobre 2005, le montant maximal de la restitution pour les produits et les destinations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est de 12,40 EUR/100 kg.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2005 (JO L 200 du 30.7.2005, p. 32).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

RÈGLEMENT (CE) N° 1769/2005 DE LA COMMISSION
du 27 octobre 2005

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2005 en application du règlement (CE) n° 327/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche d'octobre 2005 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les

demandes, affectées, le cas échéant, d'un pourcentage de réduction, et à communiquer le pourcentage final d'utilisation de chaque contingent au cours de l'année 2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2005 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées des pourcentages de réduction fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le pourcentage final d'utilisation, au cours de l'année 2005, de chaque contingent concerné est repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

⁽³⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 35).

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'octobre 2005 et d'utilisation pour l'année 2005:

a) riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2005	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2005
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	100
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	98,12
Australie	0 ⁽¹⁾	86,67
Autres origines	—	100

b) riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2005	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2005
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	0
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	0
Australie	0 ⁽¹⁾	0
Autres origines	0 ⁽¹⁾	34,19

c) brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2005
Thaïlande	43,85
Australie	0
Guyana	0
États-Unis d'Amérique	49,99
Autres origines	10,31

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 1770/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés

exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CE) n° 1784/2003 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code des produits bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10: Toutes les destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 1771/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.
- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 octobre 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	9,59
1001 10 00 9400	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	8,84
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	8,16
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	7,64
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C01	EUR/t	10,26				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C01: Tous pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein et de la Suisse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1772/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1058/2005 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des

restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 21 au 27 octobre 2005 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1058/2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 174 du 7.7.2005, p. 12.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 1773/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1438/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1438/2005 de la Commission du 2 septembre 2005 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'avoine en Finlande et en Suède pour la campagne 2005/2006⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1438/2005 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la

Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de la Norvège, de la Roumanie et de la Suisse.

(2) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il est indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 octobre 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1438/2005, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 24,98 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

⁽³⁾ JO L 228 du 3.9.2005, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1774/2005 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1059/2005 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 octobre 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 7,49 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 174 du 7.7.2005, p. 15.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 octobre 2005

abrogeant la décision 2001/131/CE portant conclusion de la procédure de consultations avec Haïti dans le cadre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE

(2005/756/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE ⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003, et notamment son article 96,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base de la décision 2001/131/CE ⁽³⁾, l'aide financière accordée à Haïti a été partiellement suspendue, à titre de «mesures appropriées» conformément à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (2) La décision 2004/681/CE expire le 31 décembre 2005 et prévoit un réexamen des mesures après six mois.
- (3) En mars 2005, un groupe de travail constitué par la présidence de l'Union européenne en Haïti, la Commission et les représentants des États membres en Haïti, a élaboré un rapport d'évaluation sur les progrès concernant les engagements spécifiques pris par le gouverne-

ment d'Haïti de se conformer aux éléments essentiels de l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE, notamment en ce qui concerne la situation dans le domaine des droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit, en vue du retour du pays vers une pleine gouvernance constitutionnelle et démocratique.

- (4) La situation actuelle en Haïti est très préoccupante sur le plan de la sécurité, du respect des droits de l'homme et de la pauvreté, comme l'a confirmé le rapport de la mission du Conseil de sécurité des Nations unies en avril 2005. La communauté internationale a cependant réitéré à plusieurs reprises son engagement à soutenir le gouvernement de transition et le peuple haïtien dans ses efforts pour renforcer la démocratie ainsi que le développement économique et social.

- (5) Le gouvernement de transition mérite la confiance de l'Union européenne dans ses efforts pour assurer la transition politique, en particulier en organisant des élections libres et équitables, dans le plein respect du calendrier électoral annoncé,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2001/131/CE est abrogée.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. La lettre figurant à l'annexe de la présente décision est envoyée aux autorités haïtiennes.

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

⁽³⁾ JO L 48 du 17.2.2001, p. 31. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/681/CE (JO L 311 du 8.10.2004, p. 30).

Article 3

Le Parlement européen est pleinement et immédiatement informé de cette décision.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 2005.

Par le Conseil

La présidente

M. BECKETT

ANNEXE

Lettre adressée au gouvernement provisoire de Haïti

Monsieur,

L'Union européenne attache la plus haute importance aux dispositions de l'article 9 de l'accord de Cotonou. Le partenariat ACP-CE repose sur le respect des droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit. Ce sont des éléments essentiels de l'accord et, partant, ceux-ci forment la base de nos relations.

À cet égard, l'Union européenne a suivi de près la transition intervenue en Haïti, qui a commencé avec la désignation du nouveau gouvernement provisoire haïtien que vous dirigez et qui a prêté serment le 17 mars 2004, à l'issue d'un vaste processus de consultation prévu par le plan CARICOM/OEA.

Le 12 mai 2004, vous avez eu des entretiens avec la Commission européenne à Bruxelles, afin d'examiner le programme politique du gouvernement provisoire pour restaurer un régime démocratique et constitutionnel. L'Union européenne a pris acte des engagements que vous avez souscrits, en particulier pour améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme et appliquer les principes démocratiques — dont la tenue d'élections libres et régulières, l'État de droit et la bonne gouvernance — comme vous l'affirmez dans votre lettre du 25 mai 2004 adressée à la Commission européenne. Ces engagements contraignants, qui restent valables car essentiels pour notre coopération au développement, devraient à terme favoriser une plus grande stabilité politique en Haïti.

L'Union européenne a suivi de près les évolutions intervenues en Haïti dans tous les domaines et s'est associée très activement aux efforts entrepris par la communauté internationale pour aider le pays à s'engager sur la voie ambitieuse et difficile de la gouvernance démocratique. Nous croyons fermement au droit du peuple haïtien à vivre une vie meilleure, au sein d'un pays où règnent sécurité et stabilité et où les principes démocratiques, les droits de l'homme, l'État de droit et la bonne gouvernance sont pleinement respectés.

L'Union européenne, comme vous le savez, a joué un rôle moteur dans l'élaboration et l'adoption du cadre de coopération intérimaire et, lors de la conférence des donateurs de Washington, en 2004, elle s'est engagée à apporter la contribution la plus importante en faveur du développement d'Haïti. Depuis, de nombreux progrès ont été accomplis, et les flux financiers atteignent progressivement le niveau souhaité, la capacité des pays à absorber l'aide financière et technique ayant augmenté.

L'Union européenne a collaboré très étroitement avec l'ensemble des grands acteurs internationaux et soutenu sans réserve la mission des Nations unies en Haïti, la MINUSTAH, et les efforts importants qu'elle déploie pour aider le gouvernement et la police nationale à instaurer la sécurité et la stabilité nécessaires pour permettre au pays de se préparer aux élections de l'automne 2005 et d'exécuter avec succès des programmes de développement durable.

L'Union européenne a évalué les progrès réalisés sur le front politique et économique, en se fondant sur ses propres ressources et sur les rapports du Conseil de sécurité concernant Haïti. Nous pensons que le processus démocratique en Haïti tirerait avantage d'un soutien financier supplémentaire et nous avons donc décidé l'abrogation des mesures prises en application de la décision 2001/131/CE et la reprise d'une coopération pleine et entière avec Haïti avec tous les instruments disponibles, y inclus une éventuelle aide budgétaire. Ces mesures prévoyaient que le programme indicatif national (PIN) pour Haïti, dans le cadre du 9^e FED, devait être signé après la tenue d'élections nationales et avec le nouveau gouvernement démocratiquement élu. À l'heure actuelle, la programmation du 9^e FED s'effectue en collaboration avec votre gouvernement, et le PIN sera signé dès que cet exercice de programmation aura été achevé. Il est important que ce processus progresse rapidement, de façon à ce que les actions correspondantes qui profitent au peuple haïtien puissent également être mises en œuvre rapidement. Nous souhaitons toutefois souligner que la situation dans votre pays reste préoccupante à nos yeux.

Il est indispensable, pour assurer la réussite de la coopération, de veiller à renforcer la capacité d'absorption de l'assistance, aujourd'hui insuffisante, en mettant l'accent sur la bonne gouvernance et des mesures destinées à développer les capacités de gestion de l'aide. L'Union européenne attend du gouvernement intérimaire et du nouveau gouvernement issu des élections qu'ils prennent des mesures décisives à cet égard. Les modalités de mise en œuvre seront adaptées à la capacité d'Haïti de bien gérer les finances publiques.

L'Union européenne surveillera attentivement l'évolution du processus de démocratisation, en particulier le respect des engagements pris par le gouvernement provisoire dans le domaine des droits de l'homme, du dialogue national, des principes démocratiques et de la gouvernance économique, ainsi que les mesures adoptées pour organiser des élections locales, nationales et présidentielle. À cet égard, l'Union européenne soutiendra le processus électoral en cours. Dans ce contexte, l'Union européenne attend du gouvernement intérimaire qu'il prenne des mesures effectives pour veiller au respect des droits de l'homme et à la progression de l'État de droit — y compris des mesures visant à mettre un terme à l'impunité des violations des droits de l'homme et à poursuivre les réformes de la police nationale haïtienne et du secteur judiciaire. L'Union européenne engage aussi le gouvernement haïtien à chercher à établir avec toutes les forces politiques et sociétales qui renoncent à la violence un dialogue politique sans exclusive en vue de parvenir à une stabilité durable et à la réconciliation nationale. Nous prenons acte de la révision possible du calendrier électoral, avec des élections locales qui se tiendraient en décembre 2005 et des élections législatives et présidentielle qui auraient lieu en deux tours, en novembre 2005 et en janvier 2006, ce qui permettrait encore au nouveau gouvernement d'entrer en fonction en février 2006. L'Union européenne engage le gouvernement haïtien à maintenir sa détermination à préparer et à organiser des élections libres et régulières en soulignant qu'il importe d'éviter que le calendrier électoral subisse de nouveaux retards. De son côté, l'Union européenne fournit un soutien de 18 millions d'euros en faveur du processus électoral. Elle envisage en outre l'envoi d'une mission d'observation électorale.

L'Union européenne continuera de suivre de près l'évolution de la situation en Haïti, grâce à la poursuite et au renforcement du dialogue politique mené, sur la base de l'accord de Cotonou, avec votre gouvernement et le nouveau gouvernement qui sortira des urnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Bruxelles,

Par la Commission

Par le Conseil

RECOMMANDATION N° 1/2005 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-MAROC**du 24 octobre 2005****portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Maroc**

(2005/757/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-MAROC,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 80 de l'accord euro-méditerranéen habilite le Conseil d'association à formuler les recommandations qu'il juge opportunes dans le but d'atteindre les objectifs de l'accord.
- (2) Conformément à l'article 90 de l'accord euro-méditerranéen, les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord et elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.
- (3) Les parties à l'accord euro-méditerranéen ont approuvé le texte du plan d'action UE-Maroc.
- (4) Le plan d'action UE-Maroc aidera à la mise en œuvre de l'accord euro-méditerranéen grâce à l'élaboration et à

l'adoption entre les parties de mesures concrètes qui offriront une orientation pratique pour une telle mise en œuvre.

- (5) Le plan d'action a pour double objectif de présenter des mesures concrètes en vue de l'accomplissement, par les parties, des obligations contractées dans l'accord euro-méditerranéen et de fournir un cadre plus large pour le renforcement des relations entre l'Union européenne et le Maroc, afin de parvenir à un degré élevé d'intégration économique et d'approfondir la coopération politique, conformément aux objectifs généraux de l'accord euro-méditerranéen,

FORMULE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Article unique

Le Conseil d'association recommande que les parties mettent en œuvre le plan d'action UE-Maroc ⁽¹⁾, pour autant que cette mise en œuvre vise à atteindre les objectifs de l'accord euro-méditerranéen.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2005.

*Par le Conseil d'association**Le président*

M. BENAÏSSA

⁽¹⁾ <http://register.consilium.eu.int>

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

concernant certaines mesures de protection relatives à une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en Croatie et abrogeant la décision 2005/749/CE*[notifiée sous le numéro C(2005) 4286]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/758/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphes 1, 3 et 6,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphes 1, 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement des proportions épidémiologiques de nature à compromettre gravement la santé animale et la santé publique et à réduire fortement la rentabilité de l'aviculture. Il y a un risque d'introduction de l'agent pathogène du fait des échanges internationaux de volailles vivantes et de produits à base de volaille.
- (2) La Croatie a notifié à la Commission qu'une souche du virus H5 de l'influenza aviaire avait été isolée à partir d'un cas clinique d'une espèce sauvage. Le tableau clinique permet de suspecter une influenza aviaire hautement pathogène, dans l'attente de la détermination du type de neuraminidase (N) et de l'indice de pathogénicité.
- (3) En conséquence, la Commission a arrêté la décision 2005/749/CE du 24 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection relatives à une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en Croatie ⁽³⁾.

(4) Compte tenu du risque pour la santé animale de l'introduction de la maladie dans la Communauté, il y a donc lieu de suspendre immédiatement les importations en provenance de Croatie de volailles, ratites, gibier à plumes d'élevage et gibier à plumes sauvage vivants, d'oiseaux vivants autres que les volailles et d'œufs à couver de ces espèces. La Croatie faisant partie des États en provenance desquels les importations de trophées de chasse et de plumes non transformées sont autorisées, il convient de suspendre également les importations de ces produits dans la Communauté en raison du risque qu'elles comportent pour la santé animale.

(5) Il y a lieu de suspendre, en outre, les importations dans la Communauté de viandes fraîches de gibier à plumes sauvage, ainsi que les importations de préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes des espèces susvisées, en provenance de Croatie.

(6) Il convient, enfin, de maintenir l'autorisation d'importation de certains produits issus de volailles abattues avant le 1^{er} août 2005, eu égard à la durée de la période d'incubation de la maladie.

(7) La décision 2005/432/CE de la Commission du 3 juin 2005 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE ⁽⁴⁾ établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande ainsi que les régimes de traitement considérés comme efficaces pour inactiver les pathogènes respectifs. Afin de limiter le risque de transmission de la maladie par l'intermédiaire de ces produits, il convient d'appliquer un traitement approprié en fonction de la situation sanitaire du pays d'origine et des espèces dont la viande provient. Il semble donc approprié de continuer d'autoriser les importations de produits à base de viandes de gibier à plumes sauvage en provenance de Croatie traités à une température à cœur d'au moins 70 °C.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽³⁾ JO L 280 du 25.10.2005, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 151 du 14.6.2005, p. 3.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres suspendent les importations en provenance du territoire croate:

- de volailles, ratites, gibier à plumes d'élevage et gibier à plumes sauvage vivants, d'oiseaux vivants autres que les volailles, tels que définis à l'article 1^{er}, troisième tiret, de la décision 2000/666/CE, y compris les oiseaux accompagnant leur propriétaire (oiseaux de compagnie), et d'œufs à couver de ces espèces,
- de viandes fraîches de gibier à plumes sauvage,
- de préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes de gibier à plumes sauvage,
- d'aliments crus pour animaux de compagnie et de matières premières non transformées pour aliments destinés aux animaux contenant toutes parties de gibier à plumes sauvage,
- de trophées de chasse non traités de tous oiseaux, et
- de plumes et parties de plume non transformées.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation des produits visés au paragraphe 1, deuxième, troisième et quatrième tirets, qui sont issus de volailles abattues avant le 1^{er} août 2005.

3. Selon l'espèce ou les espèces concernées, les certificats vétérinaires/documents commerciaux accompagnant les produits visés au paragraphe 2 doivent porter la mention suivante:

«Viandes fraîches de volailles/viandes fraîches de ratites/viandes fraîches de gibier à plumes sauvage/viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage/produit à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes/préparation carnée à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de

gibier sauvage ou d'élevage à plumes (A) provenant d'animaux ayant été abattus avant le 1^{er} août 2005 et conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2005/758/CE.

(A) Biffer la mention inutile.»

4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation de produits contenant ou à base de viandes de gibier à plumes sauvage lorsque les viandes des espèces susvisées ont subi au moins l'un des traitements spécifiques visés à l'annexe II, partie IV, points B, C ou D, de la décision 2005/432/CE.

Article 2

Les États membres vérifient que les importations de plumes ou parties de plumes transformées sont accompagnées d'un document commercial attestant que les plumes ou parties de plumes transformées ont été traitées par jet de vapeur ou toute autre méthode empêchant la propagation du pathogène.

Ce document n'est pas exigé pour les plumes d'ornement transformées, les plumes transformées transportées par des voyageurs pour un usage privé et les lots de plumes transformées expédiés à des particuliers pour un usage non industriel.

Article 3

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

La décision 2005/749/CE est abrogée.

Article 5

La présente décision s'applique jusqu'au 30 avril 2006.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

concernant certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et les mouvements en provenance de pays tiers d'oiseaux accompagnant leur propriétaire

[notifiée sous le numéro C(2005) 4287]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/759/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues ⁽³⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, prévoit des régimes de contrôles vétérinaires différents en fonction du nombre d'animaux. Il y a lieu d'appliquer ces différenciations en fonction du nombre aux fins de la présente décision.

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

(5) La directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽⁴⁾ exige que les animaux importés fassent l'objet de contrôles conformément à la directive 91/496/CEE du Conseil.

(1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement des proportions épizootiques de nature à compromettre gravement la santé animale et la santé publique et à réduire fortement la rentabilité de l'aviculture. Il existe un risque d'introduction de l'agent pathogène du fait des échanges internationaux d'oiseaux vivants autres que les volailles, y compris les oiseaux accompagnant leur propriétaire (oiseaux de compagnie).

(6) Conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 998/2003, les mesures de sauvegarde prises en application de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽⁵⁾, et en particulier son article 18, paragraphe 1, s'appliquent.

(2) La décision 2000/666/CE de la Commission du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine ⁽²⁾ prévoit que les États membres autorisent l'importation d'oiseaux en provenance des pays tiers répertoriés comme membres de l'Office international des épizooties (OIE). Les pays figurant à l'annexe I de la présente décision sont membres de l'OIE et, en conséquence, les États membres sont tenus d'accepter les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, en provenance de ces pays conformément à la décision 2000/666/CE.

(7) L'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée chez des oiseaux importés placés en quarantaine dans un État membre; il semble donc opportun de suspendre les mouvements d'oiseaux de compagnie provenant de certaines zones à risque et de se référer, pour définir ces zones, aux commissions régionales pertinentes de l'OIE.

(3) Le cas échéant, il convient également de se référer à la décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 529/2004 (JO L 94 du 31.3.2004, p. 7).

⁽²⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/279/CE (JO L 99 du 16.4.2002, p. 17).

⁽³⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/372/CE de la Commission (JO L 118 du 23.4.2004, p. 45).

⁽⁴⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mouvements en provenance de pays tiers

1. Les États membres n'autorisent que les mouvements de lots composés de moins de cinq oiseaux de compagnie vivants. Ces mouvements sont autorisés si les oiseaux proviennent d'un pays membre de l'OIE appartenant à une commission régionale pertinente non énumérée à l'annexe I.

2. Les États membres n'autorisent que les mouvements de lots composés de moins de cinq oiseaux de compagnie vivants. Ces mouvements sont autorisés si les oiseaux proviennent d'un pays membre de l'OIE appartenant à une commission régionale pertinente énumérée à l'annexe I, et

a) ont été soumis à 30 jours d'isolement préalable à l'exportation sur le lieu de départ dans un pays tiers mentionné dans la décision 79/542/CEE, ou

b) sont soumis, après l'importation, à une quarantaine d'une durée de 30 jours dans l'État membre de destination, dans des locaux agréés conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la décision 2000/666/CE, ou

c) ont été vaccinés et ont reçu, au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant d'être expédiés, au moins un rappel, conformément aux instructions du fabricant, contre l'influenza aviaire à l'aide d'un vaccin H5 approuvé pour l'espèce concernée, ou

d) ont été isolés pendant au moins 10 jours avant leur exportation et ont été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome du virus H5N1, comme le prévoit le chapitre 2.1.14 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, réalisé sur un échantillon prélevé au plus tôt le troisième jour de l'isolement.

3. Le respect des conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 est certifié par un vétérinaire officiel, sur la base de la déclaration du propriétaire dans le cas des conditions prévues au point 2 b), dans le pays tiers d'expédition, conformément au modèle de certificat qui figure à l'annexe II.

4. Le certificat vétérinaire est complété par:

a) une déclaration du propriétaire ou de son représentant conformément à l'annexe III,

b) une confirmation selon les termes ci-dessous:

«oiseaux de compagnie aux termes de l'article 2 de la décision 2005/759/CE».

Article 2

Contrôles vétérinaires

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, s'agissant des oiseaux de compagnie en provenance d'un pays tiers introduits sur le territoire de la Communauté, les autorités compétentes au point d'entrée du voyageur sur le territoire communautaire procèdent à des contrôles documentaire et d'identité.

2. Les États membres désignent les autorités visées au paragraphe 1 qui sont responsables de ces contrôles et en informent immédiatement la Commission.

3. Chaque État membre établit et transmet aux autres États membres et à la Commission la liste des points d'entrée visés au paragraphe 1.

4. Dans le cas où ces contrôles révèlent que les animaux ne satisfont pas aux exigences prévues par la présente décision, l'article 14, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 998/2003 s'applique.

Article 3

La présente décision ne s'applique pas à l'introduction sur le territoire communautaire d'oiseaux accompagnant leur propriétaire qui proviennent d'Andorre, des îles Féroé, du Groenland, d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, de Saint-Marin ou de Suisse.

Article 4

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La présente décision s'applique jusqu'au 30 novembre 2005.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

Pays tiers appartenant, comme indiqué à l'article 1, aux commissions régionales de l'OIE pour:

- l'Afrique,
 - les Amériques,
 - l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie,
 - l'Europe,
 - le Moyen-Orient.
-

PAYS

Oiseaux de compagnie

	II. Informations sur la santé	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
Partie II: Certification	<p>Le soussigné, vétérinaire officiel de (nom du pays tiers) certifie que:</p> <p>1. le pays d'expédition est un pays membre de l'Office international des épizooties (OIE) et appartient à la commission régionale de l'OIE pour (nom de la commission régionale);</p> <p>2. les oiseaux décrits au point I.28 ont fait l'objet ce jour, soit dans les 48 heures ou le dernier jour ouvrable qui précède(nt) leur expédition, d'une inspection clinique qui a révélé qu'ils ne présentaient aucun signe apparent de maladie;</p> <p>3. les oiseaux remplissent au moins une des conditions suivantes:</p> <p><i>ou bien</i> [ils ont été confinés dans les locaux précisés au point I.11 sous contrôle officiel pendant au moins 30 jours avant d'être expédiés et ont été efficacement protégés contre tout contact avec d'autres oiseaux] ⁽¹⁾</p> <p><i>ou</i> [ils sont destinés, comme indiqué au point I.12, à une station de quarantaine agréée conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la décision 2000/666/CE] ⁽¹⁾</p> <p><i>ou</i> [ils ont été vaccinés et ont reçu, au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant d'être expédiés, au moins un rappel, conformément aux instructions du fabricant, contre l'influenza aviaire à l'aide d'un vaccin H5 approuvé pour l'espèce concernée] ⁽¹⁾</p> <p><i>ou</i> [ils ont été isolés pendant au moins 10 jours avant leur exportation et ont été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome du virus H5N1, comme le prévoit le chapitre 2.1.14 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, réalisé sur un échantillon prélevé au plus tôt le troisième jour de l'isolement] ⁽¹⁾</p> <p>4. le propriétaire ou son représentant a déclaré:</p> <p>4.1. que les oiseaux seront accompagnés durant les mouvements par une personne responsable des animaux,</p> <p>4.2. que les animaux ne sont pas destinés à une utilisation commerciale,</p> <p>4.3. que durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'inspection vétérinaire préalable au mouvement des oiseaux et leur départ réel, ils seront isolés afin d'éviter tout contact avec d'autres oiseaux,</p> <p><i>ou bien</i> [4.4. que les animaux ont été soumis à une période d'isolement de 30 jours avant le mouvement, sans avoir été en contact avec aucun oiseau autre que ceux couverts par le présent certificat.] ⁽¹⁾</p> <p><i>ou</i> [4.4. qu'il avait pris les dispositions nécessaires à la mise en quarantaine, durant une période de 30 jours après l'introduction des animaux, dans la station de quarantaine de, comme indiqué au point I.12 du certificat.] ⁽¹⁾</p> <p><i>Remarques</i></p> <p>⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.</p> <p>⁽²⁾ Le présent certificat est valable dix jours. En cas de transport par bateau, la validité du certificat est prolongée pour une période équivalente à la durée du voyage en mer.</p>		
<p>Vétérinaire officiel:</p> <p>Nom (en lettres capitales): _____ Titre et qualité: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Cachet: _____</p>			

ANNEXE III

Déclaration du propriétaire des oiseaux de compagnie ou de son représentant

Le soussigné, propriétaire ^(*)/représentant du propriétaire ^(*) déclare:

1. que les oiseaux seront accompagnés durant les mouvements par une personne responsable des animaux,
2. que les animaux ne sont pas destinés à une utilisation commerciale,
3. que durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'inspection vétérinaire préalable au mouvement des oiseaux et leur départ réel, ils seront isolés afin d'éviter tout contact avec d'autres oiseaux,
4. que les animaux ont été soumis à une période d'isolement de 30 jours avant le mouvement, sans avoir été en contact avec aucun oiseau autre que ceux couverts par le présent certificat ^(*).
5. qu'il a pris les dispositions nécessaires à la mise en quarantaine, durant une période de 30 jours après l'introduction des animaux, dans la station de quarantaine de , comme indiqué au point I.1.2 du certificat ^(*).

.....
Date et lieu

.....
Signature

^(*) Biffer les mentions inutiles.

INTERNAL CODE	ENGLISH	TRANSLATION
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.1	I, the undersigned official veterinarian of (insert name of third country) certify that:	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.2	1. The country of dispatch is a member country of the World Organisation for Animal Health (OIE and is belonging to the OIE Regional Commission for (insert name of Regional Commission).	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.3	2. The birds described in point I.28 have been subjected today, within 48 hour or the last working day prior to dispatch, to a clinical inspection and found free of obvious signs of disease;	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.4	3. The birds comply with at least one of the following conditions:	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.5	either [they have been confined on the premises specified in point I.11 under official supervision for at least 30 days prior to dispatch and effectively protected from contacts with other birds]	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.6	or [they are destined, as indicated in point I.12 for a quarantine station approved in accordance with Article 3 (4) of Decision 2000/666/EC]	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.7	or [they have been vaccinated and at least on one occasion re-vaccinated within the last 6 months and not later than 60 days prior to dispatch, in accordance with the manufacturer's instructions against avian influenza using an H5 vaccine approved for the species concerned]	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.8	or [they have been isolated for at least 10 days prior to export and have been subjected to a test for the detection of H5N1 antigen or genome, as prescribed in Chapter 2.1.14 of the Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals, carried out on a sample taken not earlier than on the third day of isolation]	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.9	4. The owner or the representative of the owner has declared:	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.10	4.1. The birds will be accompanied during the movement by a person that is responsible for the animals.	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.11	4.2. The animals are not intended for commercial purposes.	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.12	4.3. During the period between the pre-movement veterinary inspection and the factual departure the birds will remain isolated from any possible contact with other birds.	

INTERNAL CODE	ENGLISH	TRANSLATION
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.13	4.4. The animals have undergone the 30 days pre-movement isolation without coming into contact to any other birds not covered by this certificate. (1)	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.14	4.5. I have made arrangements for the 30 days post-introduction quarantine at the quarantine premises of, as indicated in point I.12 of the certificate. (1)	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.15	Notes	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.16	(1) Delete as necessary.	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.17	(2) The certificate is valid for 10 days. In case of transport by boat the validity is prolonged by the time of the sea voyage.	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.18	Description of commodity	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.19	Commodities certified for	
IT10544/2005/BovinePetBirds/AnnexII.20	Identification of the commodities	
Import.name.IT10544/2005/ BovinePetBirds/AnnexII	Pet birds	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

concernant certaines mesures de protection relatives à la présence d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et applicables à l'importation d'oiseaux en captivité

[notifiée sous le numéro C(2005) 4288]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/760/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement les proportions d'une épizootie de nature à compromettre gravement la santé animale et la santé publique et à réduire fortement la rentabilité de l'aviculture. Il existe un risque d'introduction de l'agent pathogène du fait des échanges internationaux d'oiseaux vivants autres que les volailles.
- (2) La présence d'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée chez des oiseaux importés qui se trouvaient en quarantaine dans un État membre et il apparaît donc opportun de suspendre les importations d'oiseaux au départ de certaines zones à risque et, pour la définition des zones, de se fonder sur les commissions régionales correspondantes de l'OIE.
- (3) La directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽³⁾ prévoit la désignation d'organismes, d'ins-

tituts et de centres agréés et établit un modèle de certificat destiné à accompagner les animaux ou leurs gamètes lors de leur transfert entre établissements agréés situés dans des États membres différents. Les renseignements exigés aux fins des échanges commerciaux pourraient être utilisés pour les importations.

- (4) La décision 2000/666/CE de la Commission du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine⁽⁴⁾ prévoit que les États membres sont tenus d'autoriser l'importation d'oiseaux en provenance des pays tiers répertoriés comme membres de l'Office international des épizooties (OIE). Les pays appartenant aux commissions régionales de l'OIE dont la liste figure en annexe de la présente décision sont membres de l'OIE. En conséquence, la décision 2000/666/CE fait obligation aux États membres d'accepter les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, en provenance de ces pays.
- (5) Lors du placement en quarantaine, il appartient aux États membres de déterminer, sur la base de la certification, si les oiseaux concernés sont indigènes ou s'ils sont nés, ont été élevés ou ont été capturés dans le pays exportateur.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres suspendent l'importation en provenance des pays tiers ou parties de pays tiers appartenant aux commissions régionales de l'OIE énumérées à l'annexe:

- a) des «oiseaux vivants, à l'exclusion des volailles», tels que définis à l'article 1^{er}, troisième tiret, de la décision 2000/666/CE,
- b) des produits issus des espèces visées au point a).

2. La mesure de suspension énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux oiseaux bénéficiant d'une certification délivrée par un pays tiers conformément à la décision 2000/666/CE avant la date de publication de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1)

⁽⁴⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/279/CE (JO L 99 du 16.4.2002, p. 17).

Article 2

1. Par dérogation à l'article 1, paragraphe 1, point a), les États membres autorisent l'importation d'oiseaux provenant d'organismes, d'instituts ou de centres et destinés à des organismes, des instituts ou des centres agréés par l'autorité compétente de l'État membre de destination conformément à la directive 92/65/CEE.

2. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), les États membres autorisent l'importation:

a) d'œufs à couvrir des oiseaux visés à l'article 1, paragraphe 1, point a), pourvu que lesdits œufs aient pour destination:

i) soit les organismes, instituts ou centres agréés visés au paragraphe 1;

ii) soit des écloséries spécialement désignées à cet effet par l'autorité compétente, étant entendu que celles-ci n'abritent simultanément aucun œuf à couvrir de volaille et que les œufs qu'elles reçoivent sont préalablement traités par fumigation de manière à en décontaminer efficacement la coquille;

b) d'échantillons prélevés sur des oiseaux, quelle qu'en soit l'espèce, qui ont été emballés en toute sécurité et sont envoyés directement, sous la responsabilité des autorités compétentes du pays expéditeur, à un laboratoire agréé dans un État membre aux fins d'un diagnostic en laboratoire.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que:

a) les oiseaux visés à l'article 2, paragraphe 1, soient accompagnés d'un certificat vétérinaire établi selon le modèle figurant à l'annexe A de la décision 2000/666/CE;

b) les œufs à couvrir visés à l'article 2, paragraphe 2, point a), soient accompagnés d'un certificat vétérinaire contenant au

minimum les renseignements exigés dans le certificat figurant à l'annexe E, partie 3, de la directive 92/65/CEE.

2. Les États membres veillent à ce que les certificats vétérinaires accompagnant les lots d'animaux ou de produits visés au paragraphe 1 portent la mention suivante:

«Oiseaux vivants ou œufs à couvrir conformes aux exigences de l'article 2 de la décision 2005/760/CE».

Article 4

Les États membres veillent à ce que tout lot d'oiseaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), importé en vertu de la présente décision soit accompagné d'un certificat établissant soit que lesdits oiseaux sont indigènes, soit qu'ils ont été couvés puis élevés dans le pays tiers exportateur, ou capturés dans le pays tiers exportateur.

Article 5

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

La présente décision s'applique jusqu'au 30 novembre 2005.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Pays tiers appartenant, comme indiqué à l'article 1, aux commissions régionales de l'OIE pour:

- l'Afrique,
 - les Amériques,
 - l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie,
 - l'Europe,
 - le Moyen-Orient.
-